

DECISION N°2020-L0166/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-006/MRAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'audit des états financiers et comptables des exercices 2019, 2020 et 2021 du PRAPS-BF et du PADEL-B ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2020 du groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Léonard ZONGO, Mahamadi ZOUNGRANA respectivement auditeur et gérant de SEC DIARRA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Patrice BAMA, Halidou KERE et Issouf KOETA respectivement auditeur interne, assistant passation des marchés de PADEL-B et agent du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-006/MRAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'audit des états financiers et comptables des exercices 2019, 2020 et 2021 du PRAPS-BF et du PADEL-B ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2819 du mercredi 22 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 avril 2020; que le groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI a saisi l'ORD par lettre en date du 23 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) a lancé la demande de propositions n°2019-006/MRAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'audit des états financiers et comptables des exercices 2019, 2020 et 2021 du PRAPS-BF et du PADEL-B ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu et classé 5^{ème} l'offre du groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI avec une note technique de 81,75/100 pour l'ouverture des propositions financières ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les notes qui lui sont allouées sont incorrectes ;

qu'en effet, il n'a dérogé aucunement aux exigences des TDRs en matière de personnel clé et dispose des capacités avérées pour la conduite des missions d'envergure similaire ; qu'il a également présenté une méthodologie conforme tenant compte sans exception aucune de l'ensemble des activités des projets à auditer et de chaque objectif de la mission ;

qu'ainsi, au titre de la méthodologie, le projet indique que celle qu'il a proposé aborde uniquement l'audit des microprojets sans faire cas des alliances productives qui est un volet pourtant très important de par son coût et sa complexité ; que sa méthodologie ne pourrait se résumer à un plan d'activités dans la mesure où le projet est audité dans son ensemble ; que la méthodologie développée dans sa proposition technique comporte les parties suivantes :

- planification de la mission (prise de connaissance de l'ensemble des activités et des acteurs des projets, technique d'échantillonnage pour les visites terrains) ;
- exécution de la mission (évaluation du contrôle interne et examen des comptes) ;
- approche scientifique pour le contrôle des micros projets ;
- présentation des rapports exigés par les termes de la référence ;

qu'il a dans sa proposition technique souligné que son cabinet devrait procéder à la vérification de l'exécution des sous projets d'alliances productives et des microprojets financés par le PADEL-B sur la base d'un échantillon couvrant 20%

desdites activités sur le territoire national ; qu'il a mis en évidence dans sa méthodologie les aspects spécifiques de la mission qui ne sont pas courants dans les audits classiques ; que les autres aspects et acteurs sont pris en compte dans le cadre global de l'audit des projets dont les opinions d'audit ne peuvent être exprimées que sur l'ensemble des activités et acteurs du dispositif institutionnel ;

que de même, au titre du chronogramme d'intervention, le projet estime qu'il n'a pas pris en compte les activités liées à l'audit des microprojets et des agences productives ni les sorties de terrain faisant apparaître une incohérence entre la méthodologie et le chronogramme ; que sa proposition technique donne le détail pour chaque projet, des activités par grande phase à réaliser dans le cadre de la mission, de la composition de son équipe d'intervention, de l'organigramme de la mission ainsi que du calendrier des livrables exigés par les termes de référence ; qu'il a de ce fait respecté les délais impartis pour la réalisation de la mission ; que les critères de choix des échantillons et les zones à visiter seront discutés lors d'une réunion de cadrage et les choix définitifs feront l'objet d'un planning détaillé qui sera communiqué aux différents acteurs ;

que pour finir au titre du personnel clé, le projet prétend que les références présentées ne sont pas suffisantes pour obtenir la note maximale prévue par poste ; que cependant, il a respecté toutes les exigences en matière de diplôme, en matière de nombre d'années d'expérience professionnelle, en matière de nombre de missions similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la note affectée à ses auditeurs expérimentés, à son spécialiste en passation des marchés et à sa méthodologie ;

considérant que la CAM a soutenu que la notation a été faite par plusieurs notateurs et c'est la moyenne des notes qui est affectée à chaque point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le moyen relatif à la notation des auditeurs expérimentés et des spécialistes en passation des marchés publics, la CAM a mal procédé car ce personnel a justifié dans les CV respectivement les 04 et 03 projets similaires requis par les termes de références ; que par contre, la CAM a régulièrement justifié la note du requérant concernant la méthodologie au regard des insuffisances relevées par rapport à la conduite de la mission ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est partiellement fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI est fondée sur la notation des auditeurs expérimentés et du spécialiste en passation des marchés mais non fondée sur la notation de la méthodologie ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires la demande de propositions n°2019-006/MRAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'audit des états financiers et comptables des exercices 2019, 2020 et 2021 du PRAPS-BF et du PADEL-B ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO